Résolution de la CGT
au Comité d'hygiène, de sécurité et conditions de travail ministériel (CHSCTM)
du 15 octobre 2014

Les représentants du personnels CGT au CHSCT M constatent et déplorent une prise en compte insuffisante du risque amiante auquel ont été et sont encore aujourd'hui exposés de nombreux agents de nos ministères MEDDE et MELTR
Ceci malgré une réglementation abondante, notamment :

le décret N° 2007-184 du 09 février 2007 , le décret N° 2012-639 du 04 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante , le décret 2013-435 du 27 mai 2013 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère chargé de la mer , la circulaire du MEDDE du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé ...

En effet, la prévention et l'information sont défaillantes, les formations spécifiques sont quasi inexistantes, les suivi post exposition et post professionnel ne sont pas assurés !
Encore, malgré la demande faite au premier ministre par les 2 ministres le 20 mars 2013, les personnels sont toujours dans l'attente de l'extension du dispositif de cessation anticipée d'activité aux agents malades dans le secteur maritime et l'extension de ce dispositif au delà du secteur naval !
C'est inadmissible !

Nous considérons indispensable qu'au plus tôt soit mis en œuvre :

- une politique de prévention passant par des dépistages et des recherches avant travaux systématiques, réalisés par le CEREMA, du fait du non respect de la sécurité de leurs salariés et du non respect des protocoles de prélèvements exigés par les sociétés actuellement employées. Cette politique de prévention devra être élaborée en concertation avec les CHSCT.
- une information complète des agents et des CHSCT.
- un maintien des missions par la mise en œuvre d'un programme de formation aux agents ainsi qu'à la hiérarchie, et la fourniture d'EPI adaptés.
- un suivi médical post exposition et post professionnel (obligations définies dans le décret n° 2009-1547 du 11 décembre 2009 et la circulaire du 18 mai 2010).
- l'établissement de fiches d'exposition et d'attestations d'exposition à l'amiante pour tous les agents en poste actuellement ainsi que pour les agents transférés aux collectivités territoriales ayant pu avoir été exposés, la présomption d'imputabilité prévalant, du fait de l'absence d'information et de mesures de protection, notamment lors des travaux routiers dans ou les voies navigables.
- l'extension d'un dispositif de cessation anticipée d'activité pour tous les agents exerçant des missions les exposant ou les ayant exposés à l'amiante comprenant :
  - le départ anticipé à 50 ans
  - une allocation de 75 % de l'ensemble des rémunérations (salaire, ISH, HS, astreinte, PSR, PTETE, ISS, …)
  - la continuité du déroulement de carrière jusqu'au départ à la retraite